Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 030-213000656-20261015-D26101557-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CANAULES-ET-ARGENTIERES

DEPARTEMENT DU GARD

NOMBRE DE MEMBRES
Du Conseil Municipal 11
En exercice 11
Ont pris part à la délibération 11

DATE DE LA CONVOCATION
08 octobre 2026

DATE D'AFFICHAGE
08 octobre 2026

Séance du 15 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, et le quinze octobre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CAHU, Maire.

Présents : M. CAHU, M. REVOL, Mme PRAVIN, M. DUPONT, M. KADDOUS, Mme BOUTELEX, Mme LLANAS, Mme RIPERT, Mme PAYET-MORICE, Mme VAUTRIN
Procuration : M. Thomas BOJAN à M. Robert CAHU
Secrétaire de séance : Mme Christine BOUTELEUX

Objet : Instauration du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et A Urbaniser du PLU.

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la mise en œuvre de principes d'aménagement et ayant refondu le régime des droits de préemption,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L211-2 et suivants et R211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2026 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Conformément à l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé peuvent, par délibération du conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain au bénéfice de la commune sur tout ou partie des zones urbaines et des zones A Urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption urbain est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, relatif à son champ d'application, qu'il n'est pas pour l'heure envisagé de renforcer. Les immeubles achevés depuis moins de 10 ans n'y seront donc pas soumis.

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain devra, avant de le céder, le proposer à la commune, afin de purger le droit de préemption, en indiquant le prix de la demande.

La commune devra se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise au Directeur des Services Fiscaux par le Maire.

Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permet d'acquérir des parcelles faisant l'objet de cessions et en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, il est donc proposé au conseil municipal d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) au bénéfice de la commune sur l'ensemble des zones Urbaines et A Urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé le 15 octobre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
Décide d'instituer le droit de préemption urbain non renforcé au bénéfice de la commune sur les secteurs suivants :

- Zones urbaines : UA, UAa, UB, UC.
- Zones A Urbaniser : IIAUc.

du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 octobre 2026.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 030-213000656-20261015-D26101557-DE

DEPARTEMENT DU GARD

Précise que le Conseil Municipal conserve la compétence exclusive pour se prononcer sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) transmises à la commune, pour décider de l'exercice ou de la renonciation au droit de préemption au cas par cas, ainsi que pour fixer les conditions financières des acquisitions correspondantes.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R. 123-13.4 du Code de l'urbanisme.

Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R211-2 du Code de l'urbanisme, soit :

- un affichage en mairie durant un mois,
- une insertion dans le Réveil du Midi et le Midi Libre.

Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire une fois les mesures de publicité susvisées accomplies.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'une notification à :

- M. le Préfet du Gard,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Président de la Chambre des Notaires du Gard,
- au Bureau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au Greffe du même Tribunal,

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme.

Le conseil autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Robert CAHU

La secrétaire,

Christine BOUTELEUX